



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-072

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2023-03-30-00003 - Déclaration pour les services à la personne LAETI SERVICE BARIAN LAETITIA (2 pages) Page 4
- 64-2023-03-30-00002 - Déclaration pour les services à la personne LE BRUSQ YOAN ENTRETIEN (2 pages) Page 7
- 64-2023-03-30-00001 - Refus déclaration pour les services à la personne FLOURET SANDRINE (2 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SEI Limoges

- 64-2023-03-27-00011 - Décision interpréfectorale du 27 mars 2023 n°2023-03/40-64/ElecTransp-L221-PCS approuvant le plan de contrôle de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique à 400 000 volts Argia-Cantegrit, sur les communes de Morcenx la Nouvelle, Rion des Landes, Lesgor, Laluque, Pontonx sur l'Adour, Théthieu, Hinx, Candresse, Narosse, Saugnac et Campan, Saint Pandelon, Bénesse lès Dax, Heugas, Cagnotte, Saint Lon les Mines, Bélus, Orthevielle, Saint Étienne d'Orthe, Port de Lanne, Sainte Marie de Gosse, Saint Laurent de Gosse, Urt, Briscous, Mouguerre, Jatxou et Villefranque. (3 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

- 64-2023-03-27-00012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réparation d'un manchon sur la ligne électrique 63 kV Mouguerre-Négresse à Bayonne (64)?? (5 pages) Page 17

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2023-03-23-00027 - AP suppression régie municipale Ascain (2 pages) Page 23
- 64-2023-03-23-00023 - AP suppression régie municipale Billère (2 pages) Page 26
- 64-2023-03-23-00021 - AP suppression régie municipale Bizanos (2 pages) Page 29
- 64-2023-03-23-00025 - AP suppression régie municipale Saint Palais (2 pages) Page 32
- 64-2023-03-23-00028 - AP suppression régisseur régie municipale Ascain (2 pages) Page 35
- 64-2023-03-23-00024 - AP suppression régisseur régie municipale Billère (2 pages) Page 38

64-2023-03-23-00022 - AP suppression régisseur régie municipale Bizanos (2 pages)	Page 41
64-2023-03-23-00026 - AP suppression régisseur régie municipale Saint Palais (2 pages)	Page 44
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet	
64-2023-03-29-00008 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 47
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2023-03-29-00007 - AP dérogation BNSSA établissement accès payant - HEMERY (1 page)	Page 50
64-2023-03-29-00009 - AP dérogation BNSSA établissement accès payant - LACOMBE (1 page)	Page 52
64-2023-02-06-00008 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 03 02 2023 (1 page)	Page 54
64-2023-03-29-00010 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 04 03 2023 (2 pages)	Page 56
64-2023-03-29-00011 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 10 03 2023 (2 pages)	Page 59
64-2023-02-06-00009 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 20 01 2023 (1 page)	Page 62
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2023-03-29-00006 - Habilitation funéraire modificatif PFG - Anglet (1 page)	Page 64

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-30-00003

Déclaration pour les services à la personne
LAETI SERVICE BARIAN LAETITIA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 Mars 2023 par Madame BARIAN Laëtitia en qualité de dirigeante pour l'organisme LAETI SERVICES dont l'établissement principal est situé 11, Allées de Chirroy – 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP949046841** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-30-00002

Déclaration pour les services à la personne LE
BRUSQ YOAN ENTRETIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP920752185**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 29 Mars 2023 par Monsieur LE BRUSQ Yoan en qualité de dirigeant pour l'organisme YOAN ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 23, Rue Catherine de Médicis – 64320 IDRON et enregistré sous le **N° SAP920752185** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-30-00001

Refus déclaration pour les services à la personne
FLOURET SANDRINE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame FLOURET Sandrine
106, Rue D'Arrousets
64100 BAYONNE

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 24 Mars 2023 est rejetée.

Le 24 Mars 2023, je vous ai adressé un courriel par lequel je vous demandais de me communiquer des éléments d'informations afin d'instruire votre demande dans ces termes :

Afin d'instruire votre dossier, vous voudrez bien m'apporter les réponses aux questions suivantes :

**« - quels services (de manière détaillée) comptez-vous dispenser dans le cadre de l'activité que vous avez mentionnée soit : "Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire" ?
- n'interviendrez-vous que pour le compte des particuliers ?
- n'interviendrez-vous qu'aux domiciles des particuliers ?
- avez-vous un site internet ? ».**

Le 25 Mars 2023, vous m'avez apporté la réponse suivante dans ces termes :

« J'ai peut-être dû oublier de préciser que la personne est dépendante elle est en fauteuil roulant et ne peut assumer les actes de la vie quotidienne seule, elle n'est plus du tout autonome et cela pour une durée indéterminée, j'interviens donc auprès d'une personne totalement dépendante. Son conjoint qui est l'aidant principal à besoin d'aide au domicile pour les actes de la vie quotidienne. Il y a donc l'intervention d'infirmières et auxiliaires de vie , kinè...

Je n'ai pas de date de fin pour l'aide de cette personne. La prise en charge n'est donc pas temporaire. La personne n'est pas bénéficiaire de L'APA car il dépasse le plafond. Par contre je ne connais pas exactement le GIR de Madame mais cela doit être un GIR 1.»

Je vous rappelle qu'afin d'être déclaré comme organisme de services à la personne, tout demandeur ou demandeuse doit respecter les trois conditions cumulatives suivantes (condition d'activité exclusive) :

- Exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 11 Avril 2019,
- n'intervenir que pour le compte des particuliers,
- n'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vous respectez bien ces trois conditions mais vous intervenez auprès d'une personne dépendante.

Depuis la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 afin d'exercer en mode prestataire auprès de ce public fragile, vous devez détenir une autorisation qui est délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Ce qui n'est pas votre cas.

Par ce motif, j'émetts un rejet à votre demande.

Je viens vous confirmer ma décision de rejet par le présent courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 30 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-03-27-00011

Décision interpréfectorale du 27 mars 2023
n°2023-03/40-64/ElecTransp-L221-PCS
approuvant le plan de contrôle de surveillance
des ondes électromagnétiques de la liaison
électrique à 400 000 volts Argia-Cantegrit, sur les
communes de Morcenx la Nouvelle, Rion des
Landes, Lesgor, Laluque, Pontonx sur l'Adour,
Téthieu, Hinx, Candresse, Narosse, Saugnac et
Campan, Saint Pandelon, Bénesse lès Dax,
Heugas, Cagnotte, Saint Lon les Mines, Bélus,
Orthevielle, Saint Étienne d'Orthe, Port de Lanne,
Sainte Marie de Gosse, Saint Laurent de Gosse,
Urt, Briscous, Mouguerre, Jatxou et Villefranque.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Décision interpréfectorale du 27 mars 2023

n°2023-03/40-64/ElecTransp-L221-PCS

approuvant le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique à 400 000 volts Argia-Cantegrit, sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle, Rion-des-Landes, Lesgor, Laluque, Pontonx-sur-l'Adour, Téthieu, Hinx, Candresse, Narosse, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Bénesse-lès-Dax, Heugas, Cagnotte, Saint-Lon-les Mines, Bélus, Orthevielle, Saint-Etienne-d'Orthe, Port-de-Lanne, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Urt, Briscous, Mouguerre, Jatxou et Villefranque.

La Préfète des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral 40-2022-02-01-00005 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature, pour le département des Landes, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Atlantiques à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 64-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision 40-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Landes ;

VU la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 22 septembre 2022, relative à l'approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique à 400 000 volts Argia-Cantegrit ;

VU les résultats de la consultation des maires concernés par le projet ouverte le 20 octobre 2022 ;

VU les avis des délégations départementales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de l'Agence régionale de santé respectivement des 18 et 22 novembre 2022 et leur avis conjoint du 23 février 2023;

CONSIDÉRANT que les avis émis dans le cadre de la consultation et notamment la recommandation d'ajout de 9 points de mesure, ont été pris en compte dans le plan de contrôle et de surveillance proposé le 20 mars 2023 par RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

CONSIDÉRANT que les maires de Morcenx-la-Nouvelle, Lesgor, Laluque, Pontonx-sur-l'Adour, Téthieu, Hinx, Narosse, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Bénèsse-lès-Dax, Heugas, Cagnotte, Saint-Lon-les Mines, Bélus, Orthevielle, Saint-Etienne-d'Orthe, Port-de-Lanne, Sainte-Marie-de-Gosse, Urt, Briscous, Mouguerre, Jatxou et Villefranque n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet de plan de contrôle et de surveillance ;

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique à 400 000 volts Argia-Cantegrit, sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle, Rion-des-Landes, Lesgor, Laluque, Pontonx-sur-l'Adour, Téthieu, Hinx, Candresse, Narosse, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Bénèsse-lès-Dax, Heugas, Cagnotte, Saint-Lon-les Mines, Bélus, Orthevielle, Saint-Etienne-d'Orthe, Port-de-Lanne, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Urt, Briscous, Mouguerre, Jatxou et Villefranque présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité le 20 mars 2023.

Article 2 : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 5 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Morcenx-la-Nouvelle, Rion-des-Landes, Lesgor, Laluque, Pontonx-sur-l'Adour, Téthieu, Hinx, Candresse, Narosse, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Bénèsse-lès-Dax, Heugas, Cagnotte, Saint-Lon-les Mines, Bélus, Orthevielle, Saint-Etienne-d'Orthe, Port-de-Lanne, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Urt, Briscous, Mouguerre, Jatxou et Villefranque par chaque maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Article 6 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant Madame la Préfète des Landes et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Pour la Préfète,
Pour le Préfet,
pour la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du Service environnement industriel



Samuel DELCOURT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-03-27-00012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture, enlèvement et perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées dans le
cadre de la réparation d'un manchon sur la ligne
électrique 63 kV Mouguerre-Négresse à Bayonne
(64)



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réparation d'un manchon sur la ligne électrique 63 kV Mouguerre-Négresse à Bayonne (64)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC : 031/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411-1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le dossier de demande de dérogation déposé le 23 février 2023 et complété le 27 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de l'état de la ligne a été effectué en décembre 2022, qu'un défaut d'échauffement a été repéré et déterminé urgent à résoudre, que le risque de rupture de l'équipement augmente passé un délai de quatre mois après le diagnostic, que la

mise hors tension de la ligne pendant plusieurs mois fait peser un risque de coupure électrique sur une partie du Pays basque et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à l'intervention rapide sur la ligne, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération visée a pour but d'assurer l'approvisionnement électrique d'une partie du Pays basque et s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, pour la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que du fait des mesures mises en œuvre la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est RTE, représenté par M. Jean-François CARA, dont l'antenne locale de l'équipe d'entretien des lignes est située au 2 rue Faraday – Zone Industrielle La Linière – 64140 Billère, dans le cadre d'une opération de réparation d'un manchon sur la ligne électrique 63 000 V Mouguerre-Négresse à Bayonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x capture, enlèvement et perturbation intentionnelle des espèces suivantes : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille verte (*Pelophylax spp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et Crossope aquatique (*Neomys fodiens*).

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'au 15 mai 2023.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures, telles que prévues au dossier de demande de dérogation, déposé le 27 février 2023 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions particulières d'intervention

Les interventions sont accompagnées par une assistance écologique de chantier qui mène à bien et vérifie le maintien des mesures d'évitement et de réduction proposées durant la phase de travaux.

Les rosettes d'Angélique sp. sont mises en défens avant le démarrage des opérations et complètement évitées par tous les travaux.

En cas de repousse de la végétation suite à l'entretien du mois de février 2023, une seconde opération de débroussaillage peut être effectuée immédiatement avant la pose des plaques de roulage nécessaires au passage de l'engin permettant d'intervenir sur la ligne. Cette opération est accompagnée d'un écologue qui précède les engins et procède au repérage, effarouchement et sauvetage éventuel d'espèces présentes sur le tracé de l'intervention.

Les pieds de Mimosa et les touffes d'Herbe de la pampa présents sur les secteurs d'entretien de la végétation sont évacués vers un centre de traitement adapté .

Une barrière empêchant la pénétration de l'emprise d'intervention des engins par la petite faune est mise en place immédiatement après le débroussaillage de la végétation. Elle est retirée après l'enlèvement des plaques de roulage.

En cas de nécessité de capture et de déplacement d'espèces présentes sur le cheminement d'intervention des engins, les protocoles idoines sont appliqués, comme celui de la société herpétologique de France (SHF) pour les amphibiens et les reptiles.

Les captures sont réalisées par l'écologue en charge du suivi du chantier, à l'exclusion de toute autre personne.

Les espèces capturées sont identifiées, comptées et leur lieu de relâcher, précisément localisé.

Le site est remis en état après enlèvement des plaques de roulage.

ARTICLE 5 : Compte-rendu des opérations

Le compte-rendu détaillé de l'ensemble des opérations est établi et transmis à la DREAL/SPN au plus tard le 30 juin 2023.

Les données brutes (*) de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, des suivis sont mis en œuvre pour apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00027

AP suppression régie municipale Ascain



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE ASCAIN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-50 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ascain,

VU le courrier en date du 23 novembre 2022 de Monsieur le Maire d'ASCAIN sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-50 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'ASCAIN est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00023

AP suppression régie municipale Billère



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE BILLERE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-54 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Billère,

VU le courrier en date du 23 novembre 2022 de Monsieur le Maire de BILLERE sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-54 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Billère est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00021

AP suppression régie municipale Bizanos



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE BIZANOS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-55 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bizanos,

VU le courrier en date du 21 novembre 2022 de Monsieur le Maire de BIZANOS sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-55 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Bizanos est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00025

AP suppression régie municipale Saint Palais



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE SAINT PALAIS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-113-1 du 22 avril 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Palais,

VU le courrier en date du 29 novembre 2022 de Monsieur le Maire de SAINT PALAIS sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2008-113-1 du 22 avril 2008 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Saint Palais est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Saint Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00028

AP suppression régisseur régie municipale Ascain



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE D'ASCAIN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-50 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ASCAIN,

VU le courrier en date du 24 novembre 2022 de Monsieur le Maire d'Ascain sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-85-13 du 26/03/2003 portant nomination de M, Hervé VICENTY en qualité de régisseur titulaire de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune d'ASCAIN est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00024

AP suppression régisseur régie municipale Billère



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE BILLÈRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-54 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Billère,

VU le courrier en date du 23 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Billère sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-85-13 du 26/03/2003 portant nomination de Mme Catherine BASSI, en qualité de régisseur titulaire et M. Stéphane ESCAMES, suppléant de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de BILLERE est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00022

AP suppression régisseur régie municipale
Bizanos



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE BIZANOS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-55 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bizanos,

VU le courrier en date du 21 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Bizanos sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2008-281-2 du 07/10/2008 portant nomination de Mme Sabine GUICHEUX, en qualité de régisseur titulaire de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de BIZANOS est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00026

AP suppression régisseur régie municipale Saint
Palais



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE SAINT PALAIS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2023-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-113-1 du 22 avril 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Palais,

VU le courrier en date du 29 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Saint Palais sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mars 2023 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2008-113-2 du 22/04/2008 portant nomination de M Stéphane LANDARABILCO, en qualité de régisseur titulaire et Mme. Denise LAPEBIE, en qualité de suppléante de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Saint Palais est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Saint Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **23 MARS 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-29-00008

Arrêté constatant des circonstances particulières
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique

Arrêté
**constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-
Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1 et L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 15 décembre 2021 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires constatée depuis l'été 2022 avec une progression constante ;

CONSIDÉRANT la perspective de la fréquentation particulièrement accrue attendue pour les vacances scolaires de Pâques et à l'occasion des ponts du mois de mai ;

CONSIDÉRANT la progression constante des atteintes aux personnes ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de menace ;

CONSIDÉRANT le courrier, en date du 27 mars 2023, par lequel la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 7 avril au 30 mai 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, au directeur interdépartemental de la police aux frontières, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques pour information.

Pau, le 29 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-29-00007

AP dérogation BNSSA établissement accès
payant - HEMERY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2023-03-29-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Julien CHARLES ;

VU la demande complète du 29 mars 2023 présentée par Mme Florence SABY, directrice de site du Relais Thalasso à Hendaye, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation au Relais Thalasso durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : La directrice de site du Relais Thalasso à Hendaye est autorisée à employer **M. Ewan HEMERY-DOUVENOT, né le 2 septembre 1996 à Brest (29)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022-173534, délivré le 23 septembre 2022, pour la surveillance de la piscine du Relais Thalasso à Hendaye, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 29 mars 2023 au 31 juin 2023**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La directrice de site du Relais Thalasso à Hendaye, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet / directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-29-00009

AP dérogation BNSSA établissement accès
payant - LACOMBE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2023-03-29-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande complète du 29 mars 2023 présentée par Mme Florence SABY, directrice de site du Relais Thalasso à Hendaye, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation au Relais Thalasso ;

ARRÊTE

Article premier : La directrice de site du Relais Thalasso à Hendaye est autorisée à employer **M. François LACOMBE, né le 7 janvier 1977 à Bourg-en-Bresse (01)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-11-0144, délivré le 6 avril 2011 et valide jusqu'au 31 décembre 2028, pour la surveillance de la piscine du Relais Thalasso à Hendaye, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 17 avril 2023 au 16 août 2023**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La directrice de site du Relais Thalasso à Hendaye, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-06-00008

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 03 02 2023



**Arrêté n°64-2023-02-06-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 3 février 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 3 février 2023, la direction zonale des CRS du Sud-Ouest, a organisé une session de recyclage du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
MOREL	Thierry	18/03/1971	Longjumeau
KAMODA	Fabien	17/09/1976	Pithiviers
CHRIST	Guillaume	27/09/1972	Sens
LAPORTE	François	25/02/1966	Talence
HUERTAS	Fabrice	16/06/1973	Bordeaux
PRINCAY	Nicolas	29/08/1969	Poitiers
CHADELAUD	Florian	15/08/1966	Limoges
GIMENEZ	Laurent	22/07/1977	Agen
MORENO	Yvan	24/12/1971	Bayonne
DUHAMELLE	Eric	07/01/1967	Pau

Pau, le 6 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-29-00010

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 04 03 2023



**Arrêté n°64-2023-03-29-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 4 mars 2023, l'association Pyrénées Secours, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux sessions d'examen du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE (matin)			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ALIROL	Lou	01/03/2001	Pau
AZAM	Mathis	16/04/2003	Albi
BERTINI	Roxanne	01/09/2005	Norvège
BOURGOUIN	Lisa	19/03/2005	Pau
BURNOUF	Simon	28/07/1994	Le Havre
CRUICKSHANK	Angus	04/01/2002	Dax
DAUPHIN	Emmy	15/04/2005	Pau
DE JESUS	Robin	28/09/2003	Pau
DELATTRE	Théodore	07/01/2005	Bayonne
GALZAGORRI	Maylis	29/04/2005	Bourg la Reine
GARATE	Théodore	15/02/2005	Bayonne
GIRARD	Nowa	02/12/2005	Grenoble
HERFRAY	Etienne	12/02/2001	Bayonne
IPARRAGUIRRE	Téo	20/12/2005	Bayonne
KAZMIERCZAK	Simon	15/04/2005	Le Mans
LE LUHERNE	Thaïs	05/07/2005	Grenoble
SALESSE	Laurine	29/08/2003	Pau
TREBESSES	Théo	27/06/2005	Bayonne

FORMATION INITIALE (après-midi)			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ARTCANUTHURRY	Thibault	15/01/2001	St Maur des Fosses
CAPBARAT	Nathan	28/07/2005	Pau
CASTAN	Romain	05/01/2005	Pau
CAZENAVE	Victor	14/05/2005	Pau
DENIS	Gabriel	02/06/2002	Le Mans
LE MASSON	Yann	05/03/2005	Pau
MARX	Vanina	06/11/2004	Versailles
POYER	Joris	27/02/2005	Oloron Sainte Marie
RENARD	Julia	31/03/2005	Pau
RIVIERE	Tina	01/01/2005	Anthony
ROJAS	Nicolas	09/11/2005	Pau
SOARES	Noé	27/06/2005	Pau
SORHAÏTS	Matti	21/09/2004	Bayonne

Pau, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-29-00011

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 10 03 2023



**Arrêté n°64-2023-03-29-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 10 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 10 mars 2023, l'association Pyrénées Secours, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux sessions d'examen du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE (matin)			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BERGEZ-DOMECQ	Timothée	03/08/2005	Orthez
DUBOSCQ	Alanis	14/11/2005	Pau
FERREIRA	Edouard	15/09/2000	Revin
JOUANNIGOT	Mathéis	20/05/2005	Les Sables d'Olonne
KERBRAT	Pierre	31/12/2002	Pau
LALANNE	Inès	23/08/2005	Pau
MRUGALSKI	Margaux	24/10/2005	Tarbes

FORMATION INITIALE (après-midi)			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BATRES DIAZ	Francisco	21/05/1976	Madrid
BERNIER	Océane	30/06/2005	Pau
BESTION	Louise	04/05/2004	Auch
BIREBENT	Emma	29/08/2002	Versailles
FOURCADE	Loïc	22/06/2005	La Teste de Buch
HEBLE	Romane	20/08/2003	Pau
LAHON-LAHITTE	Loris	26/07/2004	Pau
LEBLEU	Thibault	26/09/2005	Pau
LORRY	Paloma	04/08/2005	Pau
MILHAU	Nahia	13/09/2004	Dax
GOMEZ	Nina	13/05/2002	Pau
TEYSSIER	Robin	19/08/2002	Pau

Pau, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-06-00009

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 20 01 2023



**Arrêté n°64-2023-02-06-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 20 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 20 janvier 2023, le centre de formation et d'intervention Côte basque-Landes de la société nationale de sauvetage en mer, a organisé une session de recyclage du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION CONTINUE		
Nom	Prénom	Date de naissance
DESPRAIRIES	Antoine	30/01/1999
FROMENT	Sébastien	06/03/1972

Pau, le 6 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-03-29-00006

Habilitation funéraire modificatif PFG - Anglet

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG Services Funéraires situé 98 avenue de l'Adour à Anglet (64600) ;
- Vu** le courrier en date du 14 mars 2023 signalant le changement de gérance de l'entreprise funéraire susvisée ;
- Vu** le rapport de conformité de la chambre funéraire du 10 janvier 2023 en vue de son ouverture au public ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 est modifié comme suit :

L'établissement PFG Services Funéraires, 98 avenue de l'Adour à Anglet (64600) susvisé, géré par M. Cédric BONIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Maryse Thanatopraxie)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

Article 2.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 29 mars 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY